

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	17	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 FEVRIER 2024

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

Le quinze février deux mille vingt quatre à dix neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en mairie.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BUCCI Joseph ; NEVEUX Jérémy ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MYOTTE-DUQUET André ; BOUCHET Joël ; RIGGI Gilles ; LARSONNIER Franck
MMES. LEFORT Marie Anne ; REINHARDT Renée ; SANDROLINI Leitia ; FEART Emy ; LAURENT Maryse ; WEYDERS Julie

ABSENTS EXCUSES : M. MEREL-BRESSY Stéphane
MMES. BLASZCZYK Véronique ; CIPOLLETTA Magali ; ERNST Sophie ; BERTOLINO Carine

ABSENTE NON EXCUSEE : Mme BECHEIKH Aïchouba

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
Mme CIPOLLETTA Magali pour Mme LAURENT Maryse
Mme ERNST Sophie pour Mme WEYDERS Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WARTER Bernard

ORDRE DU JOUR

POINT 0 – INFORMATIONS

- 0.a - Nomination du Secrétaire de séance
- 0.b - Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023
- 0.c - Communication des décisions prises par délégation par Monsieur le Maire

POINT 1 – INTERCOMMUNALITE

- 1.a - Aménagement d'une piste cyclable BOUSSE – RURANGE LES THIONVILLE – Acquisition de terrain cadastré section 30 parcelle n°32
- 1.b - Aménagement d'une piste cyclable BOUSSE – RURANGE LES THIONVILLE – Acquisition de terrain cadastré section 30 parcelle n°33

POINT 2- FINANCES

- 2.a - Définition de la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées

POINT 3 – AFFAIRES SCOLAIRES

- 3.a - Renouvellement de la demande de dérogation portant sur l'organisation de la semaine scolaire répartie sur 4 jours hebdomadaires

POINT 4 – CULTURE

- 4.a - Modification du règlement intérieur de la Médiathèque « La Boussole »

POINT 5 – RESSOURCES HUMAINES

5.a - Modification de la durée hebdomadaire de service du poste de responsable de la Médiathèque « La Boussole »

POINT 6 – AFFAIRES GENERALES

6.a - Renouvellement de la convention pour l'exploitation de la fourrière animale

POINT 7 -DIVERS

7.a - Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables - Information et consultation du public

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures.
Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la séance qui est accepté à l'unanimité.

0.a – INFORMATIONS : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, « lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire ».

Monsieur Bernard WARTER est nommé, à l'unanimité, secrétaire de cette séance.

0.b – INFORMATIONS : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 qui est entériné par signatures au registre des délibérations.

0.c – INFORMATIONS : COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.

En vertu des délégations de pouvoir du Conseil, Monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions suivantes :

Date	Objet	Montant	Tiers
18/12/2023	Remplacement de deux luminaires d'éclairage public hors service – rue de l'Eglise	2 200.00 € TTC	ELRES
19/12/2023	Renouvellement du crédit d'heures pour la maintenance informatique (y compris écoles)	2 826.00€ TTC	AGORA
21/12/2023	Remplacement d'une chaudière hors service sise 11 rue d'Auvergne (logement communal)	4 602.72 € TTC	MARCHI
09/01/2024	Dératisation de la Commune – Campagne de printemps et d'automne	1 882.90€ TTC	CHIMALOR
10/01/2024	Réfection du revêtement de la chaussée rue de Provence	24 619.48 € TTC	THYCEA
10/01/2024	Aménagement et confection de bordures bateaux rue de Provence (proximité intersection avec rue de Touraine)	1 321.72€ TTC	THYCEA
10/01/2024	Mises à niveau de trottoirs rue de Touraine	4 828.39€ TTC	THYCEA
19/01/2024	Entretien 2024 des terrains de football	5 679.36€ TTC (terrain honneur) 2 246.40€ TTC (terrain entrain.)	TECHNI GAZON
26/01/2024	Remplacement des luminaires au court de tennis couvert par des LED	10 557.60€ TTC	ELRES

30/01/2024	Convention AMO pour le renouvellement du marché de maintenance des installations d'éclairage public	2 688.00€ TTC	MATEC
30/01/2024	Convention AMO pour le renouvellement du marché d'exploitation des installations thermiques et suivi opérationnel	5 568.00€ TTC	MATEC
30/01/2024	Etude de faisabilité pour la restructuration et la mise en conformité des espaces au RDC de la salle polyvalente	1 620.00€ TTC	MATEC
30/01/2024	Etude de faisabilité pour la restructuration et l'extension de la salle des fêtes	1 620.00€ TTC	MATEC

1.a – INTERCOMMUNALITE : AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE BOUSSE-RURANGE LES THIONVILLE. ACQUISITION DE TERRAIN CADASTRE SECTION 30 PARCELLE N° 32

Dans le cadre du projet de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan portant sur la création d'un réseau de 45 kms de pistes cyclables dont l'aménagement en 2024, d'une liaison BOUSSE – RURANGE LES THIONVILLE, le Conseil Municipal a émis, par délibération en date du 13 décembre 2023, un avis favorable à l'acquisition de parcelles privées (à la lisière du lotissement « Le Clos de la Chêneraie ») et a chargé, en conséquence, Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches et négociations auprès des propriétaires en vue de l'acquisition desdites parcelles.

Après échanges avec les propriétaires, Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle cadastrée section 30 n°32 d'une contenance de 11a 81ca au prix de 1 181.00€.

S'agissant des règles applicables aux actes en la forme administrative par ces collectivités, le Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales rappelle que l'article L. 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, applicable dans les Communes d'Alsace - Moselle, prévoit que les personnes publiques ont le choix entre deux types d'actes authentiques pour l'acquisition d'un bien immobilier : l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative.

L'article L. 1212-7 du même code précise que « la réception et l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L. 1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Il ressort de l'article L. 1311-14 du CGCT que les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes en la forme administrative passés par la Collectivité Européenne d'Alsace et le Département de la Moselle.

Il convient de rappeler que les conditions de vente des biens appartenant à une section de Commune sont assouplies lorsque l'opération a pour but notamment la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, la vente est désormais autorisée par le Conseil Municipal seul. (article. L. 2411-6, II, CGCT).

Le Conseil Municipal,

VU de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1212-1 et 1212-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-14 ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

Dans le cadre du projet engagé par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan portant sur l'aménagement d'une piste cyclable BOUSSE – RURANGE LES THIONVILLE ;

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de Bousse du terrain cadastré section 30 parcelle 32 au prix de 1 181.00 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à réaliser toutes les formalités nécessaires telles que la transmission de l'acte au Préfet, au Service Départemental de l'Enregistrement et au Livre Foncier.
- **DE DESIGNER** Monsieur André MYOTTE DUQUET, 1^{er} Adjoint, comme représentant de la Commune habilité à signer l'acte à intervenir conclu sous la forme administrative.

**1.b – INTERCOMMUNALITE : AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE BOUSSE-RURANGE LES THIONVILLE.
ACQUISITION DE TERRAIN CADASTRE SECTION 30 PARCELLE N° 33**

Dans le cadre du projet de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan portant sur la création d'un réseau de 45 kms de pistes cyclables dont l'aménagement en 2024, d'une liaison BOUSSE – RURANGE LES THIONVILLE, le Conseil Municipal a émis, par délibération en date du 13 décembre 2023, un avis favorable à l'acquisition de parcelles privées (à la lisière du lotissement « Le Clos de la Chêneraie ») et a chargé, en conséquence, Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches et négociations auprès des propriétaires en vue de l'acquisition desdites parcelles.

Après échanges avec les propriétaires, Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle cadastrée section 30 n°33 d'une contenance de 13a 49ca au prix de 1 349.00€.

S'agissant des règles applicables aux actes en la forme administrative par ces collectivités, le Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales rappelle que l'article L. 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, applicable dans les Communes d'Alsace - Moselle, prévoit que les personnes publiques ont le choix entre deux types d'actes authentiques pour l'acquisition d'un bien immobilier : l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative.

L'article L. 1212-7 du même code précise que « la réception et l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L. 1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Il ressort de l'article L. 1311-14 du CGCT que les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes en la forme administrative passés par la Collectivité Européenne d'Alsace et le Département de la Moselle.

Il convient de rappeler que les conditions de vente des biens appartenant à une section de Commune sont assouplies lorsque l'opération a pour but notamment la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, la vente est désormais autorisée par le Conseil Municipal seul. (article. L. 2411-6, II, CGCT).

Le Conseil Municipal,

VU de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1212-1 et 1212-7 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-14 ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

Dans le cadre du projet engagé par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan portant sur l'aménagement d'une piste cyclable BOUSSE – RURANGE LES THIONVILLE ;

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de Bousse du terrain cadastré section 30 parcelle 33 au prix de 1 349.00 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à réaliser toutes les formalités nécessaires telles que la transmission de l'acte au Préfet, au Service Départemental de l'Enregistrement et au Livre Foncier.
- **DE DESIGNER** Monsieur André MYOTTE DUQUET, 1^{er} Adjoint, comme représentant de la Commune habilité à signer l'acte à intervenir conclu sous la forme administrative.

2.a – FINANCES : DEFINITION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son article L 2321-2/28° que, pour les Communes de moins de 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent des dépenses obligatoires.

En effet, pour les Communes de moins de 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations n'est pas obligatoire sauf pour les subventions d'équipements versées comptabilisées au compte 204 ou 2324.

Il revient ainsi à la Commune de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées en respectant le barème fixé par l'article R 2323-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national* ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L 2321-2/28° disposant que les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent des dépenses obligatoires pour les Communes de moins de 3 500 habitants.
- L'article R 2321-1 précisant la durée maximale d'amortissement des subventions d'équipement versées.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE FIXER** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées de la façon suivante :

	Durée amortissement
Lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans

- **DE PRECISER** que conformément à l'instruction M57, l'amortissement est réalisé au prorata temporis.
- **DE RETENIR**, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire et par mesure de simplification, la date de versement de la subvention correspondante à la date de mandatement comme date de début d'amortissement.
- En cas de versements fractionnés, la date de mandatement du solde constituera la date de début d'amortissement.

3.a – AFFAIRES SCOLAIRES : RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE REPARTIE SUR 4 JOURS HEBDOMADAIRES

Sur le fondement du décret n° 2037-1108 du 27 juin 2017 modifiant l'article D.521-12 du Code de l'Education, la Commune de Bousse bénéficie, depuis la rentrée de 2018, d'une dérogation aux rythmes scolaires avec l'organisation des enseignements répartis sur une semaine de 4 jours (8 demi-journées), en lieu et place du cadre général établi sur 9 demi-journées.

Cette dérogation, accordée en 2018 et renouvelée en 2021, est valable trois ans. Elle arrive donc à échéance à l'issue de cette année scolaire 2023/2024.

Le Conseil d'école réuni le 9 février dernier a émis un avis favorable au maintien de l'organisation scolaire actuelle portée à 4 jours hebdomadaires.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter à titre dérogatoire le renouvellement, pour une durée maximale de trois ans, l'organisation des enseignements répartis sur 4 jours hebdomadaires.

Le Conseil Municipal,

VU le décret relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article D 521-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2018 portant demande d'une dérogation afin d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours hebdomadaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2021 portant renouvellement de l'organisation dérogatoire des enseignements des écoles maternelle et élémentaire de Bousse répartis sur 4 jours hebdomadaires ;

VU le compte rendu du Conseil de l'École Primaire de Bousse réuni le 9 février 2024 approuvant le maintien de l'organisation de la semaine scolaire répartie sur 4 jours hebdomadaires ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE SOLLICITER** à compter de la rentrée de septembre 2024, le renouvellement, à titre dérogatoire et pour une durée maximale de trois ans, de l'organisation de la semaine scolaire répartie sur 4 jours hebdomadaires à l'École Primaire de Bousse.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant d'informer le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

4.a – CULTURE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE « LA BOUSSOLE »

Dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle structure sise 2 Place des Fêtes à Bousse, le Conseil Municipal a adopté par délibération en date du 3 novembre 2022, le règlement intérieur de la Médiathèque « La Boussole ». Considérant l'accroissement de la fréquentation et la dynamique constatée depuis l'installation de la Médiathèque dans ses nouveaux locaux, Monsieur le Maire suggère d'élargir son amplitude d'ouverture en proposant un créneau supplémentaire, le mardi après-midi de 16h à 18h. Aussi, la Médiathèque serait accessible tous les jours, hormis le lundi et le dimanche.

Pour information, ci-dessous, un tableau témoignant de l'évolution du nombre d'inscriptions à la Médiathèque :

Nombre d'inscriptions à la Médiathèque			
2021	2022	2023	Janvier 2024
22	33	126 <i>(dont 89 après l'ouverture de « La Boussole » en septembre)</i>	19 <i>soit presque autant en un mois que sur l'année 2021</i>

Nombre total d'inscrits au 31/01/2024 : 386 inscrits répartis de la façon suivante :

0-14 ans	265 <i>(il ne s'agit pas des comptes scolaires créés automatiquement mais bien du nombre d'enfants inscrits suite à une démarche volontaire initiée par les parents auprès de la médiathèque)</i>
15-64 ans	77
65 ans et +	44

Par ailleurs, Monsieur le Maire préconise de renforcer les dispositions du règlement intérieur concernant l'accueil des mineurs, afin de préciser que le personnel et les bénévoles de la Médiathèque ne sont, en aucun cas, responsables des mineurs qui fréquentent la structure. L'accès des mineurs à la Médiathèque s'exerce sous la seule responsabilité de leurs responsables légaux.

Il est ajouté également que l'accueil des groupes (scolaires, périscolaires...) est organisé sous la responsabilité de l'accompagnateur ou des accompagnateurs.

Enfin, il est à constater qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les tarifs appliqués : la gratuité s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans (et non 17 ans comme indiqué). Monsieur le Maire propose donc de profiter de cette modification pour corriger cette erreur.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement intérieur de la Médiathèque Municipale « La Boussole ».
- **DE FIXER** les tarifs de la Médiathèque comme suit :
 - Abonnement annuel à 10€/personne
 - Gratuité pour les personnes de moins de 18 ans
 - Mercredis récréatifs à 2€/personne/séance
 - Vente de livres à 1€/livre

Les recettes correspondantes seront perçues dans le cadre de la régie communale « Médiathèque Municipale ».

5.a – RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DU POSTE DE RESPONSABLE DE LA MEDIATHEQUE « LA BOUSSOLE »

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a créé un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet à 15/35^{ème}.

Avec la volonté de soutenir la nouvelle dynamique liée à la Médiathèque « La Boussole » et de porter son développement, Monsieur le Maire propose de modifier la durée hebdomadaire de service du poste de responsable de la Médiathèque de 15h à 20h. L'augmentation du temps de travail permettra, outre l'ouverture d'un nouveau créneau à la Médiathèque le mardi, de dégager en dehors des horaires d'ouverture, du temps pour l'organisation d'activités, la recherche de partenariats, la construction de nouveaux projets, la recherche de financements... Supérieure à 10%, cette modification de la durée hebdomadaire de service implique les modalités suivantes :

- suppression du poste permanent d'adjoint du patrimoine à 15/35^{ème}
- création d'un poste permanent d'adjoint du patrimoine à 20/35^{ème}

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 9 février 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir la dynamique et le développement de la Médiathèque « La BOUSSOLE »,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE SUPPRIMER** le poste d'Adjoint du Patrimoine (filière culturelle) à 15/35^{ème}.
- **DE CREER** un poste d'Adjoint du Patrimoine (filière culturelle) à 20/35^{ème}.

6.a – AFFAIRES GENERALES : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE ANIMALE

L'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que « *chaque commune (...) dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation* ».

Par délibération en date du 3 novembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention pour l'exploitation de la fourrière animale avec la « Fourrière de la Deuxième Chance » à Richemont.

Conclue pour une durée d'un an, la convention est arrivée à échéance.

Monsieur le Maire propose de renouveler le partenariat avec la « Fourrière de la Deuxième Chance » par l'établissement d'une nouvelle convention basée sur une redevance annuelle de 0.76€/habitant.

A noter que les frais de stérilisation des animaux seront à la charge de la fourrière pour les cinq premiers animaux capturés et à la charge de la Commune à compter du sixième animal, soit des frais de stérilisation pour une femelle au montant de 145 €, un mâle au montant de 85 €, et 200 € pour un arrêt de gestation.

Dans les cas d'euthanasie et d'équarrissage d'un animal, les frais seront pris en charge par la commune à raison de 35 € par animal.

La convention est établie sur une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L211-24 ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention applicable à compter de 2024, pour l'exploitation de la fourrière animale sur la Commune de Bousse avec la « Fourrière de la Deuxième Chance ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants ultérieurs.

7.a – DIVERS : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux Communes de définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la Commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

Dans ce cadre, et en concertation au niveau de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, il est proposé que :

- La Commune ne valide pas de potentiel éolien ;
- L'ensemble de la partie urbaine fasse l'objet d'un potentiel solaire ;
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR soient mis à disposition du public en mairie aux horaires d'ouverture et pendant une période déterminée. Une communication sera effectuée via les réseaux d'information (site internet de la Commune, Facebook, Panneau Pocket,...).

Le bilan de la concertation, fera l'objet d'une synthèse présentée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Aussi, il conviendra de définir les zones d'accélération où la Commune souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Séance levée à 21 heures 30 minutes.

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,



Le Secrétaire,
Bernard WARTER,